



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2010/07

Document affiché en préfecture le 19 janvier 2010

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2010/07**

Document affiché en préfecture le 19 janvier 2010

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	3
A R R E T E N° 10.DRCTAJ/2- 25 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR PATRICK SAVIDAN, CHARGÉ DE MISSION « MANAGEMENT DE LA MISSION DE COORDINATION ET DE PILOTAGE DES SERVICES DE L'ETAT »	3
SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE	4
ARRÊTÉ N °04/SPS/10 PORTANT DÉSIGNATION DU COMPTABLE DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	4
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	5
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10-DDTM/SER-003 AUTORISANT LA SCEA « LA VALLÉE DE L'ETANG » À CRÉER UNE RETENUE D'EAU POUR L'IRRIGATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-GEMME-LA-PLAINE	5
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION	9
ARRETE ARH N° 1/2010/85 DE VERSEMENT MENSUEL DES RESSOURCES DUES PAR L'ASSURANCE MALADIE AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE, CHIRURGIE, OBSTÉTRIQUE ET ODONTOLOGIE DU CENTRE HOSPITALIER DÉPARTEMENTAL LA ROCHE SUR YON-LUÇON-MONTAIGU POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2009	9
ARRETE ARH N° 14/2010/85 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES DUES PAR L'ASSURANCE MALADIE AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE EN MÉDECINE, CHIRURGIE, OBSTÉTRIQUE ET ODONTOLOGIE DU CENTRE HOSPITALIER DE FONTENAY LE COMTE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2009	9
ARRETE ARH N° 30/2010/85 DE VERSEMENT MENSUEL DES RESSOURCES DUES PAR L'ASSURANCE MALADIE AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE, CHIRURGIE, OBSTÉTRIQUE ET ODONTOLOGIE DU CENTRE HOSPITALIER « LOIRE VENDÉE Océan » DE CHALLANS POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2009	9
ARRETE ARH N° 31/2010/85 DE VERSEMENT MENSUEL DES RESSOURCES DUES PAR L'ASSURANCE MALADIE AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE, CHIRURGIE, OBSTÉTRIQUE ET ODONTOLOGIE DU CENTRE HOSPITALIER « CÔTE DE LUMIÈRE » DES SABLES D'OLONNE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2009	10

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

**A R R E T E N° 10.DRCTAJ/2- 25 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SAVIDAN,
Chargé de mission « management de la mission de coordination et de pilotage des services de l'Etat »**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick SAVIDAN**, attaché principal d'administration, chargé de mission, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, la correspondance courante n'emportant pas l'exercice d'un pouvoir de décision, les notes de service, les accusés de réception, les bordereaux d'envoi des documents divers et les sous-couverts de courriers destinés aux directions des services de l'Etat.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick SAVIDAN**, la délégation qui lui est conférée sera exercée par **Madame Marie-Noëlle SAVIDAN**, chargé de mission « économie-emploi » ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Noëlle SAVIDAN par **Monsieur François DE LEYRIS**, chargé de mission « aménagement du territoire » ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François DE LEYRIS par **Monsieur Vincent DORE**, chargé de mission « politiques sociales ».

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 18 janvier 2010

**le Préfet,
Thierry LATASTE**

SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Arrêté n °04/SPS/10 portant désignation du comptable de l'office de tourisme intercommunal du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le trésorier de Saint-Gilles-Croix-de-Vie est nommé comptable de l'office de tourisme intercommunal du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Article 2 : Madame le sous-préfet des Sables d'Olonne et Monsieur le président de l'office de tourisme intercommunal du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et Monsieur le trésorier-payeur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Les Sables d'Olonne, le 15 janvier 2010,

Le préfet,

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet des Sables d'Olonne,
Béatrice LAGARDE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral n° 10-DDTM/SER-003 autorisant la SCEA « La Vallée de l'Etang » à créer une retenue d'eau pour l'irrigation sur le territoire de la commune de Sainte-Gemme-La-Plaine

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation : La SCEA « la Vallée de l'Etang » sise sur le territoire de la commune de Sainte-Gemme-la-Plaine est autorisée à créer une retenue d'eau pour l'irrigation d'un volume de 62 674 m³ et d'une emprise de 22 565 m² sur la parcelle cadastrée YO134 à Sainte-Gemme-la-Plaine, au lieu-dit « Salboeuf ». La retenue est remplie par pompage dans la nappe du Sud Vendée à l'aide de deux forages existants au même lieu-dit, uniquement au cours de la période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars), et sous réserve que la cote de la nappe mesurée au piézomètre de référence de Saint-Aubin-la-Plaine soit supérieure à la cote + 2,3 m NGF. L'eau de la retenue est utilisée en substitution totale des prélèvements d'eau antérieurement effectués via les deux forages pendant la campagne d'irrigation.

Article 2 – Procédure : En application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Type de travaux	Procédure
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° compris entre 10 000 et 200 000 m ³ /an (D) Le prélèvement annuel maximal sera de 62 674 m ³	Déclaration
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° dans les autres cas (D) Le prélèvement sera de 125 m ³ /h maximum	Autorisation
3.2.3.0.	Plan d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est comprise entre 0,1 et 3 ha (D) Le plan d'eau présente une surface en eau de 1,65 ha	Déclaration
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (A) 2° de classe D (D) Le plan d'eau est de classe D compte tenu de la hauteur en crête de 4,31 m et de son volume	Déclaration

Article 3 - Données générales : Les travaux, ouvrages et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation soumise à l'enquête publique. Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux doivent être immédiatement signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

Article 4 - Description des ouvrages : La digue est réalisée en matériaux compactés. Elle comporte un ancrage de stabilité encaissé dans le sol actuel. La réserve est recouverte d'une géomembrane compte tenu de la nature du sous-sol du site. Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Retenue :

Surface d'emprise du projet : 22 565 m²

Surface en eau : 16 515 m²

Volume stocké : 62 674 m³

Hauteur d'eau maximale : 4,41 m

Cote du fond de la réserve : 35,70 m

Digues :

Hauteur maximale de la digue : 4,31 m
Altitude de la crête de digue : 40,53 m
Largeur de crête : 4,50 m
Longueur de la digue : 516,00 m
Revanche minimale de sécurité : 0,40 m
Pente des talus : 1 V / 2 Hz
Dispositif de trop plein :
Canalisation PVC : Ø 250 mm
Fil d'eau canalisation : 40,11 m
Dispositif de vidange :
Canalisation fonte : Ø 250 mm
Fil d'eau canalisation : 36,52 m

Le système de vidange ne doit être utilisé qu'en cas de danger pour la sécurité publique. En dehors de ce cas, l'utilisation de ce système fera préalablement l'objet d'une demande complète auprès du service chargé de la police de l'eau. Le temps de vidange de la partie hors sol du plan d'eau est de moins de 5 jours et les eaux rejoignent l'axe de talweg situé à l'est du projet.

Le réseau d'évacuation des eaux du trop plein rejoint un bassin d'infiltration de 150 m³ à créer.

Article 5 - Mesures réductrices ou compensatoires sur l'environnement

Remplissage et prélèvement :

Le remplissage du plan d'eau est assuré exclusivement via les deux forages existants au lieu-dit « Salboeuf » entre le 1^{er} novembre et le 31 mars et sous réserve que le niveau de la nappe mesurée au piézomètre de référence de Saint-Aubin-la-Plaine soit supérieure à la cote + 2,3 m NGF. En dessous de cette valeur, le pompage sera arrêté.

La cote d'arrêt pourra faire l'objet d'un réajustement par un arrêté de prescription complémentaire en fonction de l'évolution de la nappe à Saint-Aubin-la-Plaine.

Le débit de pompage est de 125 m³/h maximum.

Les prélèvements sont limités à la capacité nominale de la retenue soit 62 674 m³ par an.

Les prélèvements d'eau via les deux forages existants sont interdits du 1^{er} avril au 31 octobre.

Un registre de remplissage consigne de façon journalière les paramètres de remplissage (débits et cotes de nappe).

Protection des eaux souterraines :

Une géomembrane est posée sur le fond de la réserve afin d'isoler la masse d'eau de la retenue des niveaux aquifères recoupés par le projet.

La protection de la qualité des eaux souterraines est également assurée par l'engagement du pétitionnaire à assurer des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et nécessitant moins de produits phytosanitaires.

Les traitements phytosanitaires (digue externe et crête de digue) autour de la réserve sont interdits. L'entretien sera réalisé par tonte et fauchage.

L'exploitant met en place des mesures destinées à économiser l'eau : irrigation préférentielle pendant la nuit pour limiter les effets d'évaporation ; mise en place de tensiomètres pour mesurer la capacité de la réserve en eau du sol.

Intégration paysagère :

La digue est engazonnée immédiatement après les travaux.

Une haie bocagère d'espèces locales est plantée en limites Est et Nord du projet.

Article 6 - Conditions de réalisation de la retenue d'eau pour l'irrigation : Les travaux (notamment de compactage) sont préférentiellement réalisés en période sèche. Les terrassements sont réalisés avec des pelles hydrauliques puissantes. L'emploi de bulldozers avec ripper, du BRH et de griffes permet de s'affranchir des niveaux les plus résistants.

La terre végétale est décapée sur l'emprise de la digue.

La fondation de la digue est homogène et la réalisation d'une clé d'ancrage permet la jonction des remblais avec le terrain en place.

Les différentes natures de matériaux ne doivent pas être mélangées et sont indépendamment mises en remblai, selon leurs conditions propres.

Le cœur de la digue et le parement interne sont entièrement réalisés avec les matériaux extraits des faciès calcaires. Les colluvions argileuses sont en totalité disposées en parement externe et des matériaux issus des marno-calcaires peuvent être utilisés en complément des colluvions.

Les remblais sont mis en place conformément au guide technique du SETRA-LCPC « réalisation des remblais et des couches de forme ». Des analyses et essais de laboratoire sont à prévoir par l'entreprise en charge du chantier sur les matériaux à remblayer non analysés dans l'étude. Les teneurs en eau des matériaux à mettre en remblai seront régulièrement contrôlées pour adapter leur mise en oeuvre en fonction des conditions météorologiques et des caractéristiques de l'ouvrage.

La pente des talus de la digue est de 1 / 2 en externe et en interne, la largeur de la crête est de 4,50 m et la hauteur de la revanche est de 0,40 m au minimum.

La pente du fond de la réserve est de 0,5 %.

Le drainage des gaz sous la géomembrane s'effectue par des géodrains, selon un maillage de 10 m, relié à des événements situés en crête de digue, sur les faces amonts de la réserve.

Le drainage des eaux sous la géomembrane s'effectue par un réseau de drains, de diamètre 100 mm selon un écartement de 15 m. Ces drains sont disposés au fond de tranchées de 0,40 m de large et de profondeur. Une station de pompage est dimensionnée pour permettre le refoulement des eaux de drainage.

Les travaux de compactage sont réalisés dans les règles de l'art et contrôlés à raison d'un essai tous les 2 000 m³ de matériaux mis en place.

Une couche de grave est mise en place sur la crête. Le talus externe de la digue est enherbé.

Article 7 - Prescriptions relatives à un ouvrage de classe D : Le pétitionnaire est tenu de suivre les prescriptions suivantes :

1) Avant la mise en service de l'ouvrage, le pétitionnaire remet au Préfet le programme de première mise en eau, la procédure à respecter ainsi que les consignes écrites de surveillance et d'exploitation de la retenue.

2) Le projet de réalisation de l'ouvrage ainsi que toute modification substantielle doit être conçu par un organisme agréé conformément aux articles R. 214-119, R. 214-120 et R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement. Jusqu'à la première publication au Journal Officiel de la liste des organismes agréés, les tâches engagées par un organisme non agréé sont réputées valablement accomplies.

3) La première mise en eau du barrage doit être conduite conformément au programme de première mise en eau.

4) Les consignes écrites prévoient une inspection visuelle de l'ouvrage complète tous les deux mois et une inspection visuelle de routine à fréquence bimensuelle ainsi qu'à la suite de chaque événement hydraulique sollicitant de manière significative la digue.

5) Un rapport de construction et de comportement durant l'opération de mise en eau est remis au Préfet dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, conformément à l'article R. 214-121 du code de l'environnement.

6) Le dossier du barrage mentionné au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement et aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié, doit être constitué et mis à jour régulièrement. Ce dossier contient notamment le rapport de construction, les consignes écrites de surveillance et d'exploitation ainsi que la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage.

7) Le registre du barrage mentionné au II de l'article R. 214-122 du code de l'environnement et dans l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié doit être constitué et mis à jour régulièrement. Les informations recueillies sont répertoriées sur des plans ou croquis avec photo à l'appui. Le registre est intégré au dossier du barrage et est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

8) La visite technique approfondie mentionnée aux articles R. 214-122, R. 214-123 et R. 214-134 du code de l'environnement et à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié doit être réalisée au moins une fois tous les dix ans à compter de l'année de première mise en eau. Le compte-rendu est intégré au dossier du barrage.

9) Tout événement ou évolution concernant la retenue et pouvant mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, doit être déclaré au Préfet et au maire dans les meilleurs délais, conformément à l'article R. 214-125 du code de l'environnement.

Article 8 - Sécurité et moyens de surveillance et d'entretien : Les éventuels arbres ou arbustes (végétation ligneuse) poussant sur la digue doivent être systématiquement supprimés. Un faucardage de fréquence annuelle minimum est nécessaire pour effectuer une surveillance correcte de la digue (fissures, accès à l'évacuateur...). L'emploi de produits phytosanitaires est à proscrire. Les ouvrages ou installations (notamment les vannes) sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement. Les volumes et hauteurs d'eau sont connus à tous moments à partir d'une mire hauteur/volume. La réserve est clôturée sur toute sa périphérie. Des échelles « à pneus » ou en bois sont disposées à chaque angle de l'ouvrage. S'agissant d'une réserve d'irrigation, elle ne sera en aucun cas empoisonnée.

Article 9 - Modifications à l'ouvrage : Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 10 - Contrôle par le service chargé de la police de l'eau : Le service chargé de la police de l'eau contrôle les dispositifs d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire. Il a accès aux registres mentionnés à l'article 7 ci-dessus. Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

Article 11 - Transmission à un tiers : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements. Cette

autorisation mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 - Incident et accident : Conformément à l'article R. 214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 dudit code, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides et la protection des eaux, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Article 13 - Validité de l'autorisation : La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être à tout moment modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles R. 214-17, R. 214-18 et R. 214-26 du code de l'environnement.

Article 14 - Recours, droit des tiers et responsabilité : Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 15 – Publication : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois à la mairie de Sainte-Gemme-la-Plaine. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale des Territoires et de la Mer, service chargé de la police de l'eau. Un dossier sur l'opération et le présent arrêté sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et à la Direction départementale des Territoires et de la Mer pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

Article 16 – Exécution : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, Monsieur le Maire de Sainte-Gemme-la-Plaine, Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA « la Vallée de l'Etang » et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire, et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 08 janvier 2010
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de La Vendée
David PHILOT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE ARH n° 1/2010/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu pour le mois de novembre 2009.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 – au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009 est égal à 12 528 028,94 €. Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 11 227 284,15 €, soit :

10 271 246,91 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

956 037,24 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 950 678,43 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 350 066,36 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

**NANTES, le 6 janvier 2010
pour la Directrice-Adjointe
Directrice par intérim de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Patrick POURIAS
Chargé de mission**

ARRETE ARH n° 14/2010/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour le mois de novembre 2009.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 003 5 – au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009 est égal 1 332 060,34 €. Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale 1 330 172,29 €

- 1 188 810,21 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

- 141 362,08 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 488,05 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 1 400 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

**NANTES, le 6 janvier 2010
Pour la Directrice-adjointe
Directrice par intérim de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Patrick POURIAS
Chargé de mission**

ARRETE ARH n° 30/2010/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier « Loire Vendée Océan » de CHALLANS pour le mois de novembre 2009.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier Loire Vendée Océan – N° F.I.N.E.S.S 85 000 901 0 – au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009 est égal à 2 382 495,78 €. Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale 2 339 998,39 €, soit :

- 1 971 896,07 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

- 368 102,32 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale 3 668,49 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 38 828,90 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

NANTES, le 13 janvier 2010
la Directrice-adjointe
Directrice par intérim de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Marie-Hélène NEYROLLES

ARRETE ARH n° 31/2010/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE pour le mois de novembre 2009.

LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4 – au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009 est égal à 2 482 659,12 €. Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 2 387 174,87 €, soit :

2 206 646,07 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

180 528,80 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 52 955,76 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 42 528,49 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

NANTES, le 13 janvier 2010
la Directrice-adjointe
Directrice par intérim de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Marie-Hélène NEYROLLES